

Statuts du Comité Régional des Etudiants en Médecine

Article 1

Il est fondé entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les lois subséquentes et les présents statuts, sous le nom de « **Comité Régional des Etudiants en Médecine** », dont le sigle est **CREM**.

Elle agit en toute indépendance politique et religieuse, à l'exception du syndicat étudiant.

Article 2 – Objets

L'association a pour objets :

- De représenter les étudiants en médecine de la faculté de Poitiers devant les pouvoirs publics et les autorités universitaires, les Professeurs ; afin de faire valoir leurs intérêts ;
- Défendre la qualité des études médicales et d'en faciliter l'accès en fonction des seules capacités,
 - Informer les étudiants et les soutenir dans leurs études;
 - Procurer à ses membres le plus d'avantages matériels, intellectuels et culturels possible;
 - Proposer aux étudiants des services facilitants leur vie quotidienne et leur évolution dans les études;
 - Promouvoir la santé publique et la solidarité internationale;
 - Promouvoir les études de médecine
 - Faciliter les relations de ses membres avec les étudiants des autres facultés de France et de l'étranger, ainsi que des échanges entre les étudiants;
 - Animer la vie étudiante et promouvoir la culture auprès des étudiants;
 - Proposer la vente de petites fournitures, de matériel médical/paramédical, services de reprographie et la vente de support de cours, le tout à prix avantageux.
 - Promouvoir et organiser l'entraide entre les étudiants notamment avec l'organisation de tutorats.

L'association peut définir d'autres objets qu'elle jugerait utile à la vie associative.

Dans l'éventualité où ses aspirations dépasseraient le cadre de l'U.F.R. et intéresseraient les autres étudiants en médecine de France et de Poitiers, elle pourra associer ses efforts à ceux d'autres associations analogues en se regroupant avec elles dans une structure commune.

Les membres de l'association acceptent comme principe le pluralisme d'opinion.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au BAT D1 – TSA 51 115, 6 rue de la Milétrie, 86000 POITIERS cedex 9.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Membres

L'association est constituée de membres actifs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de présidents d'honneur et de membres élus.

Membres actifs :

Sont membres actifs les étudiants régulièrement inscrits à la faculté de Médecine et de Pharmacie de Poitiers et ayant acquitté une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Ils disposent d'une voix délibérative en Assemblée Générale et lors de l'élection du Conseil d'Administration.

Membres d'honneur :

Sont membres d'honneur des personnes ayant rendu de grands services :

- soit au CREM
- soit aux étudiants
- soit au milieu associatif

L'Assemblée Générale attribue souverainement le statut de membre d'honneur. Ils ne sont pas tenus de payer de cotisation. Ce titre est conféré à vie. Les convocations aux Assemblées Générales leur sont adressées par le Secrétaire Général.

Membres bienfaiteurs :

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales ayant contribué financièrement au développement du CREM. Le Conseil d'Administration attribue souverainement le statut de membre bienfaiteur.

Présidents d'honneur :

Les anciens présidents du CREM peuvent être élus présidents d'honneur par l'Assemblée Générale. Ce titre leur est conféré à vie. Les convocations aux Assemblées Générales leur sont adressées par le Secrétaire Général. Ils ne payent pas la cotisation annuelle.

Membres élus :

Les membres élus font partie du Conseil d'Administration et sont en charge de commission. Ils sont élus par les membres actifs selon l'article 9.

Cas particulier des membres mineurs :

Les mineurs de 16 à 18 ans peuvent adhérer au CREM, participer à l'Assemblée Générale de l'association et être élus à ses instances dirigeantes. En revanche, ils ne peuvent pas exercer les fonctions de Président, de Trésorier ou de Secrétaire Général qui impliquent la mise en jeu de la responsabilité civile de la personne majeure.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif se perd de droit par la démission, le décès, le non-paiement de la cotisation et par le comportement non conforme à l'éthique de l'association.

Le Conseil d'Administration statue souverainement quant à la radiation d'un membre actif, d'honneur ou bienfaiteur pour toute faute grave allant à l'encontre des buts ou intérêts légitimes de l'association. L'intéressé est invité au préalable à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 7 – Composition du Conseil d'Administration

L'association est gérée par un Conseil d'Administration qui est constitué :

- De membres élus, dont le nombre est fixé, chaque année par le Conseil d'Administration sortant, au plus tard une semaine avant le début des élections, en fonction des besoins et du nombre de commissions. Ils sont élus selon le mode de scrutin défini dans l'Article 9.
- Des représentants des étudiants en 1^{er} et 2^{ème} Cycle des Études de Médecine, siégeant en Conseil de Faculté et Conseils Centraux de l'Université de Poitiers. Ils disposent d'une voix consultative.

Le Conseil d'Administration s'organise notamment selon les postes suivants :

- un président
- un secrétaire général et son adjoint si besoin
- un trésorier et son adjoint si besoin
- de vice-présidents chargés des différentes commissions

Si un membre élu venait à démissionner, il peut être remplacé par un autre membre du Conseil d'Administration ou tout autre membre actif qui sera alors élu à la majorité absolue lors d'une Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut créer des commissions en cours d'année lors d'une Assemblée Générale. Cette commission peut être dirigée par un membre élu ou un membre actif qui disposera alors de la voix délibérative correspondante à la dite commission.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau sont bénévoles exercées à titre gratuit.

Article 8 – Les Commissions

Chaque commission est composée :

- D'un Vice-Président, membre du Conseil d'Administration.
- Eventuellement d'un adjoint, membre du Conseil d'Administration.
- De tout membre actif du CREM souhaitant s'impliquer dans le fonctionnement de la commission. Toutefois il n'est pas membre du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration comprend notamment :

- un président
- un secrétaire générale
- un trésorier
- un vice-président chargé du partenariat
- un vice-président en charge des relations avec l'Association Nationale des Etudiants en Médecine de France
- un vice-président chargé des animations
- un vice-président en charge des études médicales
- un vice-président chargé de la communication
- un vice-président chargé de tutorats
- un vice-président en charge de la santé publique
- un vice-président en charge de l'humanitaire
- un vice-président en charge des échanges entre étudiants à l'étranger
- un vice-président en charge des fournitures, des ventes de matériel, de la reprographie et autres services au CREM

Toute personne participant à un projet d'une commission est sous la responsabilité du CREM, c'est pourquoi elle doit être adhérente au CREM.

Article 9 – Modes de scrutin

Election du Conseil d'Administration :

Peut se présenter pour être membre du Conseil d'Administration tout membre du CREM à jour de sa cotisation, actif, majeur et mineur selon les conditions de l'article 5.

Peut voter tout membre actif du CREM à jour de sa cotisation. Chaque membre possède une voix.

Le vote se fait au scrutin de liste avec élargement sur une liste comportant les noms des membres actifs.

Le Conseil d'Administration sortant désigne une commission qui organise le scrutin.

Le début et la date limite de vote sont fixés par le Conseil d'Administration.

Election du Bureau :

Les membres du Bureau sont élus par et parmi les membres élus du Conseil d'Administration à bulletin secret et à la majorité absolue.

Il est renouvelé chaque année, et est composé de :

-Président

-Secrétaire Général

-Trésorier

-Vice-Président en charge des relations avec l'Association Nationale des Étudiants en Médecine de France

-Vice-Président chargé du partenariat

-Vice-Président chargé de tutorats

Décisions du Conseil d'Administration :

Les décisions du Conseil d'Administration sont adoptées :

-à main levée

-à la majorité absolue des membres élus présents ou représentés.

Toutefois, le scrutin peut se dérouler à bulletin secret à la demande d'au moins un administrateur (avant le début du vote).

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 10 – Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit par convocation du Secrétaire Général, à la demande du Président ou de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Toute convocation du Conseil d'Administration sera accompagnée ou suivie d'un ordre du jour décidé par le bureau. Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an.

Le Conseil d'Administration peut discuter d'autres points en dehors de l'ordre du jour.

Tout membre élu du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions, pourra être radié du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs pour gérer et administrer l'association. Il nomme les commissions nécessaires au bon fonctionnement et aux travaux de l'association dans le cadre des objets fixés par l'article 2.

Il revient à la charge du Vice-Président de la commission d'en assurer son bon fonctionnement. Il en est également le rapporteur devant le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration centralise les travaux des commissions, en approuve ou repousse les conclusions et a tout pouvoir pour créer ou dissoudre les dites commissions lors d'une Assemblée Générale.

Chaque commission dispose d'une seule voix délibérative. Les Vice-Présidents en charge de leurs commissions peuvent être remplacés par leurs adjoints.

Tout membre actif, à la demande du Président ou d'un autre membre du Conseil d'Administration, après concertation des membres du bureau, peut assister aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

En cas de décision urgente, et si la réunion du Conseil d'Administration dans son ensemble s'avère impossible, le Bureau peut siéger sur convocation du Président. Le bureau a alors les mêmes pouvoirs que le Conseil d'Administration mais doit rendre compte à ce dernier de ses décisions.

Article 11 – Attributions du Président

Le Président représente l'association dans tous ses actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Secrétaire Général.

Article 12 – Attributions du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la tenue des registres prévus par la loi, et il est responsable de la gestion des archives de l'association.

Article 13 – Attributions du Trésorier

Le Trésorier est chargé de la gestion financière de l'association. Il ne peut aliéner les valeurs appartenant à l'association qu'après accord du Conseil d'Administration.

Article 14 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Secrétaire Général au moins une fois par an.

La convocation se fait par tout moyen de communication quinze jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

La convocation comprend un ordre du jour décidé par le bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend tous les rapports qui lui sont présentés par le Président et le Trésorier quant à la gestion morale et financière, approuve ou redresse les comptes et délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, ainsi que tous les points qu'elle juge utile d'aborder

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire Général.

Article 15 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le Secrétaire Général, sur la requête du Président ou de la majorité des membres du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'au moins un vingtième des membres actifs.

Pour pouvoir siéger, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comporter plus de 2% des membres actifs. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Secrétaire Général doit convoquer dans un délai de 30 jours suivant la première assemblée une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire qui aura le droit de siéger quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Article 16 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions.
- Les aides de sociétés privées, avec ou sans partenariat, et après accord du Conseil d'Administration.
- Les recettes accessoires perçues par ses activités.
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 17 – Modification des statuts

Toute modification des statuts se fait lors de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, conformément à l'article 14 et 15. Le Secrétaire Général accomplit toutes les formalités nécessaires pour la modification des statuts.

Article 18 – Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration peut publier un règlement intérieur de l'association précisant les statuts et les modalités nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Article 19 – Dissolution

Volontairement, l'association peut être dissoute par l'Assemblée Générale. La majorité qualifiée des deux tiers des membres actifs est requise. L'Assemblée Générale statuera alors sur la dévolution du patrimoine.

En cas de dissolution forcée de l'association, le patrimoine est dévolu à la faculté de Médecine et de Pharmacie de Poitiers(86).

Article 20 – Libéralités

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilités sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Date :

Signature :